

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 novembre 2007
(demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-
oikeus — Finlande) — C**

(Affaire C-435/06) ⁽¹⁾

(Coopération judiciaire en matière civile — Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Champ d'application matériel et temporel — Notion de «matières civiles» — Décision relative à la prise en charge et au placement d'enfants en dehors du foyer familial — Mesures de protection de l'enfance relevant du droit public)

(2008/C 22/20)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C

Objet

Demande de décision préjudicielle — Korkein hallinto-oikeus — Interprétation de l'art. 1, par. 1 point b), par. 2 point d), et de l'art. 64 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1) — Champ d'application matériel — Reconnaissance et exécution d'une décision administrative, confirmée par une décision judiciaire, relative au placement d'office d'enfants en dehors du foyer familial — Mesures de protection de l'enfance relevant du droit public

Dispositif

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2116/2004 du Conseil, du 2 décembre 2004, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de «matières civiles», au sens de cette disposition, une décision unique qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine, dans une famille d'accueil, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles de droit public relatives à la protection de l'enfance.
- 2) Le règlement n° 2201/2003, tel que modifié par le règlement n° 2116/2004, doit être interprété en ce sens qu'une réglementa-

tion nationale harmonisée relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions administratives de prise en charge et de placement de personnes, adoptée dans le cadre de la coopération nordique, ne peut pas être appliquée à une décision de prise en charge d'un enfant relevant du champ d'application de ce règlement.

- 3) Sous réserve des appréciations de faits pour lesquelles la juridiction de renvoi est seule compétente, le règlement n° 2201/2003, tel que modifié par le règlement n° 2116/2004, doit être interprété en ce sens qu'il est applicable *ratione temporis* dans une affaire telle que celle au principal.

⁽¹⁾ JO C 326 du 30.12.2006.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 décembre 2007
(demande de décision préjudicielle du Unabhängiger
Finanzsenat, Außenstelle Wien — Autriche) — Gabriele
Walderdorff/Finanzamt Waldviertel**

(Affaire C-451/06) ⁽¹⁾

(Sixième directive TVA — Article 13, B, sous b) — Exonération — Opérations d'affermage et de location de biens immeubles — Location d'un droit de pêche)

(2008/C 22/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Wien

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gabriele Walderdorff

Partie défenderesse: Finanzamt Waldviertel

Objet

Demande de décision préjudicielle — Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Wien — Interprétation de l'art. 13, lettre B, sous b), de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonération de TVA — Notion de prestation de services se rattachant à un bien immeuble — Location et cession à titre onéreux des droits de pêche

Dispositif

L'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que la concession à titre onéreux du droit de pratiquer la pêche, en vertu d'un contrat de location conclu pour une durée de dix ans, par le propriétaire du plan d'eau pour lequel ce droit a été accordé ainsi que par le titulaire du droit de pêche dans un plan d'eau relevant du domaine public, ne constitue pas un affermage ni une location de biens immeubles, dans la mesure où cette concession ne confère pas le droit d'occuper le bien immeuble concerné et d'exclure toute autre personne du bénéfice d'un tel droit.

(¹) JO C 326 du 30.12.2006.

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 6 décembre 2007
(demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te
Antwerpen — Belgique) — BVBA Van Landeghem/
Belgische Staat**

(Affaire C-486/06) (¹)

(Tarif douanier commun — Nomenclature combinée —
Classement tarifaire — Positions 8703 et 8704 — Véhicule
automobile du type «pick-up»)

(2008/C 22/22)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van beroep te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BVBA Van Landeghem

Partie défenderesse: Belgische Staat

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van beroep te Antwerpen — Interprétation du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1) — Sous-positions 8703 et 8704 — Classement d'un véhicule à moteur du type «pick-up» consistant en une cabine fermée servant comme espace à passagers et une benne de moins de 50 cm de hauteur, pourvu d'un intérieur luxueux, d'un système de freinage ABS, d'un moteur à essence de 4 à 8 litres, d'une traction 4 × 4 et des jantes de voiture de sport luxueuse

Dispositif

Des pick-up tels que ceux en cause au principal, qui se composent, d'une part, d'une cabine fermée, servant d'espace pour les passagers,

dans laquelle des sièges repliables ou escamotables avec ceintures de sécurité à trois points de fixation se trouvent derrière le siège ou la banquette du conducteur et, d'autre part, d'une benne de chargement ne dépassant pas 50 centimètres de hauteur, ne pouvant s'ouvrir qu'à l'arrière et ne comportant aucun dispositif d'ancrage pour le chargement, qui présentent un intérieur très luxueux disposant de nombreuses options (notamment des sièges en cuir à réglage électrique, des rétroviseurs et des vitres à commandes électriques ainsi qu'une installation stéréophonique avec lecteur de disques compacts), et qui sont équipés d'un système de freinage antiblocage des roues (ABS), d'un moteur à essence de 4 à 8 litres de cylindrée à boîte de vitesses automatique ayant une consommation de carburant très élevée, de quatre roues motrices ainsi que de jantes «sport» de luxe, doivent être classés, d'après leur aspect général et l'ensemble de leurs caractéristiques, dans la position 8703 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par les annexes des règlements (CE) n° 3115/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, (CE) n° 3009/95 de la Commission, du 22 décembre 1995, et (CE) n° 1734/96 de la Commission, du 9 septembre 1996.

(¹) JO C 20 du 27.1.2007.

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 29 novembre 2007
— Commission des Communautés européennes/République
de Malte**

(Affaire C-508/06) (¹)

(Manquement d'État — Directive 96/59/CE — Article 11 —
Gestion des déchets — Élimination des polychlorobiphényles et
des polychloroterphényles — Omission de communication des
plans et projets requis)

(2008/C 22/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Konstantinidis et D. Lawunmi, agents)

Partie défenderesse: République de Malte (représentants: S. Camilleri et L. Farrugia, agents)

Objet

Manquement d'État — Art. 11 de la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JO L 243, p. 31) — Défaut d'avoir préparé et communiqué à la Commission, dans le délai prévu, les plans, projets et synthèses d'inventaires prévus par la directive